

## **PROVINCE DE QUÉBEC**

### **MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 119**

#### **RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES DE GARAGE**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Ferme-Neuve veut adopter un règlement en matière de ventes de garage afin de légiférer sur certaines conditions;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Yvon Forget lors de la séance du conseil, tenue le 11 avril 2011;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Diane Sirard, d'adopter le règlement portant le numéro 119 comme suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 119 et s'intitule « Règlement relatif aux ventes de garage ».

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Ventes de garage : « La vente d'objets divers, neufs ou usagés, à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiments ».

#### **ARTICLE 3 NOMBRE**

Un nombre maximal de deux (2) ventes de garage par année civile est autorisé.

#### **ARTICLE 4 DURÉE**

Ces deux (2) ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois (3) jours chacune de 7 heures à 21 heures.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS**

- 1) La vente de garage ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 2) Pour la durée de la vente de garage seulement, une seule affiche d'au plus 1 mètre carré est permise;
- 3) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;

- 4) Tout matériel et produits invendus à la fin de chaque vente de garage, de même que l'affiche, devront être enlevés avant 21 heures lors de la dernière journée de la vente.

#### **ARTICLE 6 DATE**

La Municipalité de Ferme-Neuve décrétera les dates de tenue des deux (2) ventes de garage annuelles par résolution à la réunion du mois de d'avril.

#### **ARTICLE 7 DISPOSITION PÉNALE**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 300\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, est les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

---

**Gilbert Pilote,**  
Maire

---

**Normand Bélanger,**  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

---

**Avis de motion :** 11 avril 2011

**Adopté lors de la séance ordinaire** du 13 juin 2011, par la résolution numéro : 127-06-11

**Avis public :** 12 juillet 2011

**Règlement modifié par :**

---

